

GE_GERICHTE ACPR/81/2020 vom 26. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_81_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/81/2020 du 26 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/81/2020 del 26 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque, notamment, aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e).

E. 2.2

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe in dubio pro duriore. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

E. 2.3

Conformément à l'art. 8 al. 3 CPP, le ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à engager une poursuite pénale lorsqu'aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité. Cette disposition opte pour une formule facultative, la direction de la procédure pouvant renoncer à poursuivre si aucun intérêt de la partie plaignante ne s'y oppose et

- 6/8 - P/12451/2018 pour autant que des poursuites aient été engagées à l'étranger ou que la délégation des poursuites à l'étranger ait eu lieu (L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 12 ad art. 8). Que l'infraction considérée ait été commise en Suisse n'empêche en rien l'application de l'art. 8 al. 3 CPP. Cette disposition permet en outre de régler les conséquences procédurales d'une délégation à l'étranger au sens de l'art. 88ss EIMP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 39 ad art. 8 CPP). L'art. 8 al. 3 CPP paraît toutefois problématique dans la mesure où, une fois la poursuite classée en application de l'art. 8 al. 4 CPP, la procédure ne peut être reprise qu'aux conditions particulières de l'art. 323 CPP, soit uniquement en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux, non décelable sur la base du dossier alors en mains du ministère public. Or, logiquement, les motifs de reprise d'une procédure classée en raison d'une poursuite pénale étrangère parallèle devraient essentiellement se rapporter à l'issue (ou la non-issue) de celle-ci, "insatisfaisante" au regard de l'ordre juridique suisse; mais, vu les conditions de l'art. 323 CPP, la poursuite ne peut être reprise pour un motif tiré de la procédure étrangère. Pour éviter une telle situation, l'autorité peut dans un premier temps recourir au mécanisme de la suspension de l'instruction au sens de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, qui correspond matériellement à un classement provisoire. Ensuite, une fois connue l'issue effective, voire prévisible, de la procédure étrangère, le ministère public décidera de classer la procédure sur la base de l'art. 8 CPP ou de la reprendre librement conformément à l'art. 315 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 39a ad art. 8 CPP).

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public a ouvert une instruction pour blanchiment d'argent (art. 305bis CP). Il existe un for en Suisse (art. 3 al. 1 CP) et, compte tenu des éléments au dossier, les soupçons sont suffisants, ce qu'a d'ailleurs confirmé le Ministère public en ordonnant le séquestre des fonds litigieux. Il s'ensuit qu'un classement de la procédure fondé sur l'art. 319 al. 1 let. b CPP apparaît à ce stade prématuré.

Le Ministère public – tout en faisant référence à la disposition précitée – a néanmoins motivé sa décision par la délégation de la procédure à l'étranger et l'existence d'une procédure pénale en Belgique pour les mêmes faits. Ces raisons pourraient justifier un classement sur la base des art. 319 al. 1 let. e et 8 al. 3 CPP. En l'état du dossier remis à la Chambre de céans, aucun acte n'a cependant été entrepris par le Ministère public pour déléguer la poursuite pénale à l'étranger, de sorte que la lettre de l'art. 8 al. 3 CPP n'est pas respectée (cf. ACPR/419/2019 du 6 juin 2019). Par ailleurs, si une plainte pénale a été déposée par le recourant en

- 7/8 - P/12451/2018 Belgique, la procédure belge paraît n'être qu'au stade de l'instruction préliminaire. Il semble que le Procureur belge attende de recevoir, de la Suisse, le résultat de sa propre commission rogatoire pour se déterminer. On ignore donc, à ce stade précoce de la procédure ouverte en Belgique, quelle suite les autorités pénales belges entendent donner à la plainte pénale du recourant. Ce dernier, partie plaignante à la présente procédure, dispose donc, en l'état, d'un intérêt prépondérant à ce que la procédure suisse ne soit pas classée. Partant, la présente procédure ne remplit pas, à ce stade, les conditions de l'art. 8 al. 3 CPP pour un classement.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, qui a gain de cause, a demandé une indemnité de procédure.

E. 5.1

À teneur de l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante doit chiffrer et justifier ses prétentions; si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande, ce qui s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêts du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.2 et 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2.).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant, assisté d'un avocat, a conclu au versement d'une "juste indemnité" en se référant à l'art. 436 al. 3 CPP, mais n'a ni chiffré ni, a fortiori, documenté sa prétention. Il n'y sera donc pas fait droit. * * * * *

- 8/8 - P/12451/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.